

Sport et culture : des mesures de sécurité pour les grands événements



© 2023 Les Echos Publishing

Le gouvernement a mis en place de nouvelles mesures afin d'assurer la sécurité non seulement des événements en lien avec les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 mais également, d'une manière générale, de tous les événements de grande ampleur.

Ainsi, désormais, les agents de sécurité privée et les services d'ordre gérant l'accès à des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs peuvent utiliser des scanners corporels à la place de la palpation manuelle. Cette technique suppose cependant d'obtenir l'accord exprès de chaque personne concernée.

Précision : les scanners corporels, installés notamment dans les aéroports, sont des dispositifs d'imagerie utilisant des ondes millimétriques et permettant de visualiser les objets interdits ou dangereux dissimulés par une personne. Ils ont l'avantage de fluidifier le passage des spectateurs et d'éviter ainsi les goulots d'étranglement (flux de 800 personnes par heure contre 200 avec le système de palpation).

En outre, une expérimentation autorisée, jusqu'au 31 mars 2025,

le recours à la vidéosurveillance dite « intelligente » ou « augmentée » afin d'assurer la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles « qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes ».

Ce système permet d'utiliser des algorithmes d'intelligence artificielle pour traiter les images enregistrées par des dispositifs de vidéoprotection ou des caméras embarquées sur des drones et ainsi repérer et signaler en temps réel des événements prédéterminés susceptibles de menacer la sécurité des personnes (par exemple, un sac abandonné, des comportements suspects ou des mouvements de foule).

À noter : cette mesure entrera en vigueur après la publication d'un décret précisant notamment les événements prédéterminés pouvant être détectés via des caméras augmentées ainsi que les services (police nationale, gendarmerie nationale, services d'incendie et de secours, police municipale...) pouvant utiliser ce dispositif.

[Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, JO du 20](#)

© 2023 Les Echos Publishing